

a) du blé canadien transporté uniquement par chemin de fer de Fort William/Port Arthur jusqu'aux ports canadiens de l'Atlantique, ou,
 b) du blé des Etats-Unis qui, à moins de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur et du vendeur, devrait être acheminé par voie lacustre et par chemin de fer jusqu'aux ports des Etats-Unis situés sur la Côte atlantique et qui, du fait que ce mode de transport mixte n'est pas possible, est transporté uniquement par chemin de fer jusqu'aux ports des Etats-Unis sur la Côte atlantique,
 sous réserve que l'acheteur et le vendeur soient d'accord sur le paiement des frais de transport supplémentaires en résultant.

7. Le Conseil établit un règlement pour la notification et l'enregistrement de tous les achats commerciaux et de toutes les transactions spéciales. Dans ce règlement, il fixe la fréquence et les modalités suivant lesquelles seront notifiés lesdits achats et transactions et il définit les obligations des pays exportateurs et importateurs à cet égard. Le Conseil arrête également la procédure de modification des inscriptions et relevés dont il assure la tenue ainsi que les modes de règlement de tout différend pouvant surgir à cet égard.

8. Tout pays exportateur et tout pays importateur peuvent bénéficier, dans l'exécution de leurs obligations, d'une marge de tolérance que le Conseil détermine pour ces pays en prenant pour base l'étendue de ces obligations et les autres facteurs pertinents.

9. Pour tenir à jour des registres aussi complets que possible et aux fins de l'article 21, le Conseil enregistre séparément, pour chaque année agricole, toutes les transactions spéciales effectuées par tout pays exportateur ou tout pays importateur.

Article 16

Evaluation des besoins et des disponibilités en blé

1. Chaque pays importateur notifie au Conseil, avant le 15 septembre de chaque année, les évaluations provisoires de ses besoins commerciaux de blé que les pays exportateurs devront satisfaire pendant l'année agricole en cours. Chaque pays importateur notifie au Conseil, avant le 31 décembre de chaque année, toute modification de ses évaluations provisoires. Les pays importateurs peuvent informer par la suite le Conseil de toute autre modification qu'ils désirent apporter à leurs évaluations.

2. Avant le 1er octobre dans le cas des pays de l'hémisphère nord et avant le 1er janvier dans le cas des pays de l'hémisphère sud, chaque pays exportateur notifie au Conseil ses évaluations relatives aux quantités de blé